



15 août 2002

Notice destinée aux ressortissants suisses condamnés dans un pays étranger

**et établie sur la base de la
Convention sur le transfèrement des personnes condamnées
du 21 mars 1983**

La Convention du 21 mars 1983 sur le transfèrement des personnes condamnées (appelée ci-après : la convention) permet aux personnes condamnées à une sanction privative de liberté (peine ou mesure) en dehors de leur pays d'origine, de pouvoir, sous certaines conditions, rentrer dans leur pays d'origine pour y purger leur peine. Cela favorise leur réinsertion dans la société. La convention *n'oblige cependant en rien les Etats parties à donner suite à une demande de transfèrement.*

La présente notice est destinée aux ressortissants suisses qui ont été condamnés à une peine privative de liberté dans un pays étranger et qui désirent purger le reste de la peine ou de la mesure en Suisse. Elle présente une vue d'ensemble du contenu et de l'application de la convention. Elle ne peut, en revanche, tenir compte des particularités de chaque cas. Pour de plus amples informations, la personne intéressée par un transfèrement en Suisse peut s'adresser aux autorités compétentes du pays où elle accomplit sa peine (l'Etat de condamnation), à l'Office fédéral de la justice (voir ch. 3a pour l'adresse) ou encore à la représentation suisse dans l'Etat de condamnation. Le texte complet de la convention peut être obtenu auprès de ces différentes instances ou téléchargé sur l'internet¹.

¹ http://www.admin.ch/ch/d/sr/0_343/index.html (Recueil du droit suisse, mot clef : 0.343; attention: la liste des Etats parties en annexe n'est pas complète!).

1. Conditions générales du transfèrement

Un transfèrement ne peut avoir lieu que si les conditions suivantes sont remplies:

- la personne condamnée possède la nationalité suisse;
- la condamnation est définitive et exécutoire;
- au moment de la réception de la demande de transfèrement, la durée de la sanction qui reste à subir est encore d'au moins six mois;
- les infractions qui ont donné lieu à la condamnation pénale seraient également punissables en Suisse;
- les autorités compétentes suisses et étrangères approuvent le transfèrement, duquel elles s'attendent une meilleure réinsertion de la personne condamnée dans la société;
- la personne condamnée est d'accord avec le transfèrement prévu.

2. Effets du transfèrement

a) *Détermination de la nature et de la durée de la sanction à effectuer après le transfèrement*

Pour déterminer concrètement la peine restant à purger, la Suisse a opté pour la méthode dite de la poursuite de l'exécution. La nature et la durée de la sanction prononcée à l'étranger sont en principe reprises sans changement, ce qui signifie que la peine qui reste à purger en Suisse après un éventuel transfèrement est la même que celle qui aurait dû l'être à l'étranger.

Exemple: L'Etat de condamnation a condamné la personne concernée à une peine de 5 ans de réclusion pour un trafic portant sur plusieurs kilos de cocaïne. Au moment du transfèrement, deux ans sont déjà accomplis. Les trois ans restant seront exécutés en Suisse après le transfèrement, sous forme de réclusion.

Cependant, lorsque la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation n'est pas compatible, dans sa nature ou dans sa durée, avec le droit suisse, elle est *adaptée* pour correspondre à la peine maximale prévue par la Loi suisse pour le genre d'infraction en cause.

Exemple: Dans l'Etat de condamnation, un ressortissant Suisse est condamné à 5 ans de réclusion pour trafic d'un kilo de haschich. Or, la peine maximale prévue pour cette infraction par l'article 19, chiffre 1, de la loi fédérale suisse sur les stupéfiants n'est que de 3 ans d'emprisonnement. La peine prononcée par l'Etat de condamnation contre le ressortissant suisse n'est ainsi compatible ni dans sa nature, ni dans sa durée, avec le droit suisse. L'autorité cantonale compétente adapte donc la sanction d'origine pour la réduire à une peine d'emprisonnement de 3 ans. Si au moment du transfèrement, le ressortissant suisse a déjà effectué 1 année de réclusion, il devra

encore purger deux ans d'emprisonnement en Suisse pour finir d'exécuter sa peine.

Le transfèrement ne peut en aucun cas donner lieu à une aggravation de la sanction prononcée dans l'Etat de condamnation, ni dans sa nature, ni dans sa durée.

b) Points particuliers

- il est tenu compte des remises de peine accordées par l'Etat de condamnation avant le transfèrement (la détention préventive dont l'Etat de condamnation tient compte pour déterminer la peine effective sera également prise en compte dans le calcul de la peine restant à effectuer);
- après le transfèrement, tant l'Etat de condamnation que la Suisse peuvent accorder une grâce, décider d'une amnistie, etc.;
- après le transfèrement, l'exécution de la sanction est régie par le droit suisse (par ex. les conditions à satisfaire pour bénéficier d'une libération conditionnelle anticipée sont réglée d'après le droit suisse, même si dans l'Etat de condamnation la libération conditionnelle aurait pu avoir lieu plus tôt. En Suisse, la libération conditionnelle est *possible* après l'exécution de deux tiers de la peine, à condition que le comportement de la personne condamnée pendant l'exécution de la peine ne s'oppose pas à son élargissement et s'il est à prévoir qu'il se conduira bien en liberté) ;
- les autorités suisses peuvent maintenir la personne condamnée en détention, la poursuivre ou la juger pour des infractions autres que celles liées au transfèrement demandé;
- lorsque de nouveaux faits apparaissent qui justifient une révision du jugement, seul l'Etat de condamnation est habilité à se prononcer sur une éventuelle demande en révision;
- après une libération définitive en Suisse (parce que la peine restante a été purgée ou parce que la personne condamnée a bénéficié d'une grâce ou d'une amnistie), la personne concernée peut retourner dans l'Etat de condamnation sans craindre de devoir exécuter la peine qui avait été prononcée à son encontre ou le restant de cette peine.

3. Déroulement de la procédure de transfèrement

a) Demande de transfèrement

Autorités compétentes

la demande de transfèrement peut être faite auprès des instances suivantes:

- autorité compétente de l'Etat de condamnation;
- Office fédéral de la justice, Section extraditions, Bundesrain 20, CH-3003 Berne;

- représentation diplomatique ou consulaire de la Suisse dans l'Etat de condamnation.

Contenu de la demande de transfèrement

Pour une demande déposée auprès des autorités *suisses* (Office fédéral de la justice ou représentation suisse à l'étranger), on utilisera le formulaire en annexe, qui sera rempli de manière complète et conforme à la vérité.

Si la demande est adressée à l'autorité compétente de l'Etat de condamnation, le formulaire en annexe peut servir de fil conducteur pour rédiger la demande, à moins que cette autorité ne mette à disposition son propre formulaire ad hoc.

b) *Echange d'informations concernant les documents de transfèrement*

Lorsqu'un transfèrement est envisagé, les autorités compétentes de l'Etat de condamnation et de la Suisse échangent les informations déterminantes pour leur décision (par ex. données personnelles, informations sur le jugement, sur la durée de la condamnation déjà subie dans l'Etat de condamnation, et sur la peine qui resterait à purger en Suisse).

c) ~~Décision de consentir au transfèrement ou de le refuser~~

En Suisse, il revient à l'Office fédéral de la justice de prendre la décision de transfèrement, en collaboration avec les autorités cantonales compétentes.

La convention ne fonde pas une obligation pour les Etats parties de donner suite à une demande de transfèrement. Elle ne prévoit pas non plus de voie de recours en cas de décision négative. Les autorités compétentes de l'Etat de condamnation et de la Suisse peuvent dès lors refuser une demande sans indiquer de motifs.

Si de l'échange d'informations et de documents il ressort que les deux Etats consentent en principe à un transfèrement, il incombe aux autorités suisses de décider de la durée de la peine qui devra encore être exécutée en cas de transfèrement. Cette décision est communiquée à l'Etat de condamnation et à la personne condamnée. Si l'un et l'autre approuvent cette décision, le transfèrement devient exécutoire. La personne qui devra être transférée ne peut alors plus revenir sur son consentement.

d) *Exécution de la décision de transfèrement*

Lorsque le transfèrement est exécutoire, les modalités d'exécution sont mises au point avec l'Etat de condamnation (date, lieu de la remise, etc.).

e) *Durée de la procédure*

La procédure de transfèrement peut nécessiter des échanges d'informations relativement complexes. En règle générale, il faut compter avec une durée de six mois au minimum.

Demande de transfèrement
de vers la Suisse

Données personnelles du requérant / de la requérante

Nom:

Prénom:

Date de naissance:

Lieu de naissance:

Lieu et canton d'origine:

Dernier domicile avant l'arrestation:

.....

Adresse temporaire:

(Etablissement carcéral et, s'il y lieu, spécifications
internes à l'établissement)

Données concernant le jugement ou la sanction

Tribunal ayant prononcé le jugement:

Date du jugement:

Infractions sanctionnées par le jugement:

.....

.....

.....

Sanction:

Début de l'exécution de la peine (date):

Fin définitive de l'exécution de la peine:
(c'est-à-dire sans tenir compte d'une éventuelle libération conditionnelle anticipée)

Motivation de la demande de transfèrement

(Raisons qui indiquent que la réinsertion sociale sera plus facile en Suisse; liens personnels et familiaux avec la Suisse, etc.)

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Par la présente, la personne soussignée fait part de sa volonté d'être transférée en Suisse pour y subir le reste de sa peine.

Important:

Le présent document ne constitue qu'une demande de transfèrement. Il n'y a aucune obligation, pour les autorités compétentes des deux pays concernés, de donner suite à une demande de transfèrement.

Lieu et Date:
.....

Signature du requérant / de la requérante:
.....